

ANNEXE 3

MODELE DE CHARTE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Fonds de Cohésion Sociale est destiné à « *garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise* ».

Les microcrédits personnels sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur solvabilité. L'objet des prêts est de permettre (i) l'accès, le maintien ou le retour à un emploi ou (ii) la réalisation de projets d'insertion sociale non directement liés à un objectif professionnel.

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social (le « Partenaire ») et un prêteur (bénéficiaire du cautionnement FCS) qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

⇒ L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement à l'emprunteur et, le cas échéant, au co-emprunteur, un accompagnement individualisé pendant la durée du prêt, par un Partenaire qui désignera un accompagnateur référent.

⇒ L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, le Partenaire (et les accompagnateurs référents) sur la culture bancaire de base.

⇒ L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs, et le cas échéant les co-emprunteurs, dans l'accès au crédit.

⇒ Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par l'établissement prêteur, soit par le Partenaire.

⇒ L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur, et le cas échéant le co-emprunteur, sa situation financière et sa demande de crédit.

⇒ L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.

⇒ L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur, et le cas échéant le co-emprunteur, pendant la durée du crédit.

⇒ L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur, et le cas échéant le co-emprunteur, les moyens pour surmonter les difficultés passagères.

⇒ En cas de déchéance du prêt suite à trois impayés consécutifs, dès lors que le Partenaire a connaissance de motifs légitimes, qui justifient raisonnablement les défauts de paiement de l'emprunteur, et du co-emprunteur le cas échéant, le Partenaire en informe le l'établissement prêteur. L'accompagnateur référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.

⇒ Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur référent l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute...).

Pour l'établissement prêteur,
bénéficiaire du cautionnement FCS

Pour le Partenaire